Tome 5 – La Justice et le Système Judiciaire Républicain

**Chapitres :**

* **Articles 1-15** : Les principes fondamentaux de la justice
* **Articles 16-30** : L’organisation des tribunaux républicains
* **Articles 31-45** : Les droits des accusés et des victimes
* **Articles 46-60** : Les types de délits et crimes
* **Articles 61-75** : Les procédures judiciaires et sanctions
* **Articles 76-90** : Les recours, appels et révisions
* **Articles 91-100** : La justice d’exception et les cas spéciaux

**Chapitre 1 : Les principes fondamentaux de la justice (Articles 1-15)**

1. La justice est égale pour tous les citoyens or sénateur.
2. Toute personne est présumée coupable et innocente jusqu’à preuve contraire.
3. Les juges doivent être impartiaux et indépendants de toute influence extérieure.
4. Le respect des droits humains est la base de tout jugement.
5. Les jugement sont également basée sur les textes de lois
6. La transparence des procès est encouragée sauf en cas de secret d’État.
7. Toute accusation doit être clairement formulée et documentée.
8. La justice doit être rapide, efficace et sans délai excessif.
9. Les citoyens ont le droit d’être assistés par un avocat de leur choix.
10. Les sanctions doivent être proportionnelles à la gravité des faits.
11. Les autorisation ne peuvent être remis que par le président du sénat ou par la majorité des sénateur
12. La peine de mort est autorisée au sein de la République.
13. Le droit à un procès équitable est garanti à tous.
14. La présomption d’innocence doit être respectée dans tous les médias.
15. Toute forme de corruption dans la justice peut être sévèrement punie.

**Chapitre 2 : L’organisation des tribunaux républicains (Articles 16-30)**

1. Le système judiciaire est composé de tribunaux régionaux et du Tribunal Suprême.
2. Le Tribunal Suprême est l’instance ultime d’appel et de contrôle.
3. Les juges sont nommés par le Conseil de la République selon un processus transparent. Ce des sénateurs
4. Un tribunal spécial est dédié aux affaires militaires.
5. Les tribunaux doivent garantir la sécurité des accusés, témoins et jurés.
6. Les procès se déroulent en public, sauf exception motivée.
7. Les magistrats ont le pouvoir d’enquêter, convoquer des témoins et saisir des preuves.
8. Les juridictions doivent respecter les délais légaux pour chaque étape.
9. Des cours d’arbitrage sont possibles pour régler des conflits mineurs.
10. Les juges doivent suivre une formation continue en droit républicain.
11. Le tribunal peut ordonner des mesures conservatoires pour protéger les victimes.
12. Toute décision de justice doit être motivée par écrit.
13. Les procès sont enregistrés pour assurer la transparence et les archives.
14. Le Conseil de la République peut créer des commissions d’enquête.
15. Les citoyens peuvent saisir directement le Tribunal Suprême en cas de violation grave.

**Chapitre 3 : Les droits des accusés et des victimes (Articles 31-45)**

1. L’accusé a le droit d’être informé des charges qui pèsent contre lui.
2. L’accusé peut garder le silence et ne pas s’auto-incriminer.
3. Les victimes ont droit à une assistance juridique et psychologique.
4. La protection des témoins est assurée par l’État.
5. La défense peut présenter des preuves et contre-interroger les témoins.
6. L’accusé peut bénéficier d’une aide juridictionnelle s’il est indigent.
7. Les victimes peuvent demander des réparations financières.
8. Les audiences doivent être menées dans un langage accessible à tous.
9. Les accusés doivent être détenus dans des conditions respectant leur dignité.
10. Les droits de la défense ne peuvent être limités sans décision judiciaire.
11. Les victimes peuvent être assistées durant toute la procédure judiciaire.
12. L’accusé a droit à un appel en cas de condamnation.
13. Les victimes peuvent déposer des plaintes et participer aux audiences.
14. Les mesures de protection des victimes peuvent inclure l’éloignement du prévenu.
15. L’accès aux dossiers judiciaires est garanti aux parties impliquées.

**Chapitre 4 : Les types de délits et crimes (Articles 46-60)**

1. Les délits sont classés en infractions mineures, majeures et crimes graves.
2. Le vol, l’escroquerie et la fraude sont punis selon leur gravité.
3. Les agressions physiques ou verbales sont des infractions réprimées.
4. Le meurtre, l’homicide volontaire ou involontaire sont passibles de lourdes peines.
5. Les délits économiques et financiers font l’objet d’une répression renforcée.
6. Les actes de corruption, trafic d’influence et concussion sont des crimes majeurs.
7. La diffamation publique est sanctionnée selon la loi.
8. L’espionnage, le sabotage et la trahison sont des crimes d’État.
9. Les infractions environnementales sont reconnues et punies.
10. La détention et l’usage illégal d’armes sont sévèrement sanctionnés.
11. Les crimes contre les animaux sont réprimés avec la plus grande rigueur.
12. L’atteinte à la sécurité publique est passible de sanctions pénales.
13. Le blanchiment d’argent est un délit passible de peines financières et prison.
14. Les infractions liées au dopage sont régies par un code spécifique.
15. Les délits en réunion sont punis plus sévèrement.

**Chapitre 5 : Les procédures judiciaires et sanctions (Articles 61-75)**

1. Toute procédure commence par une enquête menée par les autorités compétentes.
2. La garde à vue est limitée dans le temps et soumise à contrôle judiciaire.
3. L’accusé doit être informé de ses droits avant toute audition.
4. Les procès sont conduits avec impartialité et dans le respect des règles.
5. Les sanctions peuvent inclure amendes, travaux d’intérêt général, prison, ou confiscations.
6. Les peines alternatives à la prison sont privilégiées pour les délits mineurs.
7. Les peines de prison doivent être exécutées dans des conditions humaines.
8. La récidive entraîne une aggravation des peines.
9. Les sanctions financières doivent être proportionnelles aux revenus.
10. Les mesures de réparation peuvent être ordonnées pour les victimes.
11. La probation est un mécanisme prévu pour certains condamnés.
12. Les peines peuvent être aménagées sous conditions.
13. Les sanctions doivent être publiquement annoncées.
14. La grâce présidentielle peut être accordée dans des cas exceptionnels.
15. Les peines doivent être révisées en cas de nouvelles preuves.

**Chapitre 6 : Les recours, appels et révisions (Articles 76-90)**

1. Toute condamnation peut faire l’objet d’un appel devant une juridiction supérieure.
2. Les délais d’appel sont strictement encadrés.
3. L’appel suspend l’exécution de la peine sauf décision contraire.
4. Une révision de procès est possible en cas d’erreur manifeste ou nouvelle preuve.
5. Les recours en cassation sont réservés aux questions de droit.
6. Les parties peuvent être assistées ou représentées par un avocat lors des recours.
7. La Cour Suprême statue définitivement sur les recours.
8. Les appels doivent être motivés et déposés dans les délais légaux.
9. Les victimes peuvent également faire appel des décisions judiciaires.
10. Le Conseil de la République peut intervenir en tant qu’amicus curiae dans certains cas.
11. Les décisions d’appel sont motivées et publiées.
12. Les erreurs de procédure peuvent entraîner l’annulation des jugements.
13. Les recours doivent respecter les principes du contradictoire.
14. L’exécution des décisions peut être suspendue en cas de recours.
15. Les mécanismes d’appel visent à garantir la justice et la vérité.

**Chapitre 7 : La justice d’exception et les cas spéciaux (Articles 91-100)**

1. En temps de guerre, un tribunal militaire peut être institué.
2. Les actes terroristes relèvent d’une juridiction spéciale.
3. Les mineurs bénéficient d’une justice adaptée à leur âge.
4. La justice restorative est encouragée pour certains délits.
5. Les actes de haute trahison sont jugés en session extraordinaire.
6. Les immunités diplomatiques sont respectées selon les conventions internationales.
7. Les crimes contre l’humanité sont poursuivis sans prescription.
8. La protection des lanceurs d’alerte est garantie.
9. Les juridictions d’exception doivent respecter les droits fondamentaux.
10. La République garantit la coopération judiciaire avec les États alliés.